



Quelques explications relatives à la loi du 30 novembre 2005 concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ainsi qu'au règlement grand-ducal d'exécution du 30 novembre 2005

1) Objectifs de la loi

- Transposition de la directive UE 1999/105 en droit national
 - Réglementation commune pour toute l'UE
- Remplace la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestier de reproduction
 - la plupart des douze peuplements sélectionnés sont tombées en chablis lors de l'ouragan en janvier/février 1999
- Les dispositions concernent la production et la commercialisation des matériels forestier de reproduction (MFR), de même que les modalités de récolte et de l'importation à partir d'un pays de l'EU, ainsi que le contrôle depuis la récolte ou de l'importation jusqu'à l'utilisateur final. Pour l'importation à partir de pays tiers, non membre de l'EU, des formalités restrictives spéciales sont applicables. (*voir Art.16, 17 règl.gr.ducal Art.5*)
- L'objectif principal est que l'utilisateur final dispose de données exactes concernant la provenance des semences ou de plants forestiers qu'il utilise.

2) Classifications des MFR

1) Liste des essences forestières concernées (Art.2a voir *Annexe I*)

En tout 52 espèces dont 27 sont importantes pour notre pays.

2) MFR concernés (Art. 2b)

- i) semence (Saatgut)
- ii) partie de plantes (boutures de tiges, greffons et toute parties de plants destinés à la production d'un plant forestier
- iii) plants (Forstpflanzen, einschl. Wildlinge)

3) Provenance (Art. 2e et f)

Le lieu de croissance de tout peuplement d'arbre

- Choix du lieu de provenance d'après la qualité, l'altitude, l'aptitude stationnelle etc.
- Autochtone : espèce présente dans son aire naturelle continuellement régénérée par des semis naturels. . » (p.ex. chêne, hêtre, pin sylvestre, saule, bouleau etc.
- Indigène : « Un peuplement ou une source de graines indigène est un peuplement ou une source de graines autochtone ou élevé artificiellement à partir de semences dont l'origine se situe dans la même région de provenance. » (p.ex. douglas, pin noir d'Autriche, mélèzes etc.)

Avantages de MFR autochtone :

- Peuplement adapté aux facteurs stationnels : meilleure vigueur et résistance aux calamités
- Sauvegarde des peuplements développés depuis des siècles
- Sauvegarde de la génétique et la biodiversité des peuplements

4) Catégories des matériels de base (Art.3 et 11)

Catégorie	Description	Couleur d'étiquette
Matériels identifiés (Quellengesichert)	Provenances homogènes réservés pour les essences pour lesquels les matériels qualifiés font défaut. Ne sont pas acceptés pour les chênes et les hêtres.	Jaune
Matériels sélectionnés (Ausgewählt)	Peuplement homogène se distinguant par des critères extraordinaires : Peuplement homogène, état sanitaire et résistance vigoureux. Qualités phénotypiques exceptionnels : les grandes essences de reboisement sont concernées(voir Annexe II)	Vert
Matériels qualifiés (Qualifiziert)	Provenant de vergers à graines (voir Annexe III)	Rose
Matériels testés (Geprüft)	Matériels forestiers de peuplement à graines, de clones dont la supériorité a été démontrée dans des tests comparatifs. (Annexe IV)	Bleu

5) Liste nationale des matériels de base admis (Art.5-8)(voir Annexe 2)

L'Administration des Eaux et Forêts dresse un registre national des matériels de base des différentes essences admises spécifiant les qualités phénotypiques et données stationnelles sur le territoire du Grand-Duché, aux fins de l'application d'un règlement grand-ducal. Les données spécifiées doivent figurer dans la liste nationale. (voir Annexe).

3) Modalités des récoltes de MFR (Art.10 + R.Gr. 4)

=> Enregistrement des récolteurs, des producteurs et des commerçants de matériels forestiers sur certificat d'enregistrement par l'Administration des Eaux et Forêts dans les trois mois après l'entrée en vigueur de la loi. (*Formulaire d'enregistrement, voir Annexe 3*)

- Le récolteur enregistré avertit au moins trois jours ouvrables à l'avance le chef du service de l'Aménagement des Bois, en lui indiquant la date et le lieu de la récolte.
- La récolte a lieu sous la surveillance du chef du service ou de son délégué, qui lui délivre le certificat maître prévu au chapitre 4.
- Nombre minimal d'individus à récolter dans un peuplement :
 - 20 : *Albies alba*, *Fagus Sylvatica*, *Larix decidua*, *Picea abies*, *Pinus nigra*, *Pinus sylvestris*, *Quercus petraea*, *Quercus robur*
 - 10 : *Acer pseudoplatanus*, *Alnus glutinosa*, *Fraxinus excelsior*, *Pseudotsuga menziesii*, *Tilia cordata*, *Prunus avium*

4) Différents documents et modalités assurant la traçabilité et le suivi

L'objectif principal de la réglementation est de **garantir à l'utilisateur final la provenance** (région de provenance, origine et qualités) des MFR qu'il utilise.

A) Certificat-maître (Annexe 4a+4b+4c)

Délivré par le pays d'origine

- Accompagne les MFR tout au long de la production jusqu'à l'utilisateur final ; permet la traçabilité depuis la récolte des graines jusqu'à la graine à l'utilisateur final des plants.
- Pour la récolte dans notre pays, un **certificat-maître** (Annexes 2a +2b + 2c-page) officiel est délivré par l'Administration des Eaux et Forêts, qui est à avertir trois jours ouvrables avant la récolte (Article 18 de la loi R.Gr.Art.6).

B) Etiquette / Document du fournisseur (Annexe 5A+5B)

Lors de la commercialisation d'un lot de matériel forestier, un document du fournisseur est établi soit pour un lot de semences (document A) soit pour un lot de plants forestiers (document B).

De couleur jaune	pour les MFR identifiés
De couleur verte	pour les MFR sélectionnés
De couleur rose	pour les MFR qualifiés
De couleur bleue	pour les MFR testés

(art. 20 et 22 de la loi ; art 7 du règlement Grand-ducal)

Document A du fournisseur pour un lot de semences

Document B du fournisseur pour un lot de plants et parties de plantes (voir page)

Pour les graines l'étiquette ou le document du fournisseur contiennent les informations supplémentaires suivantes :

- a) **Pureté** (Reinheit) : pourcentage du poids des graines pures, d'autres graines et des matières inertes sur le poids du produit commercialisé comme lot de graines;
- b) **pourcentage de faculté germinative** exprimée en pourcentage des graines pures (Keimfähigkeit des reinen Samens) ou, la viabilité, exprimée en pourcentage, évalué par référence à une méthode donnée;)*
- c) **le poids de 1000 graines pures** (Tausendkornmasse);
- d) (le nombre de graines susceptibles de germer par kilogramme de produit (Zahl der keimfähigen Samen) commercialisé sous l'appellation de graines ou le nombre de graines viables par kilogramme)*.

(*)Dans le cas de faibles quantités de moins de 10.000 graines, les exigences visées aux points b) et d) du paragraphe (1) ne s'appliquent pas.

C) Suivi et contrôle

Le *suivi* des matériels forestiers de reproduction depuis la récolte ou l'importation jusqu'à la livraison à l'utilisateur final est exercé respectivement par l'Administration des Eaux et Forêts et l'Administration des services techniques de l'agriculture ou un autre organisme de la profession agréé à cet effet au *titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales*. (Art. 26 et règlement grand-ducal Art.8)

D) Obligations du fournisseur (comptabilité)

- a) Journal de gestion et fichiers de suivi précis des MFR entrant et sortant et flux à l'intérieur de l'entreprise
 - b) Plants des planches et parterres avec l'identité des MFR (règl.gr. art. 8 (1))
 - c) Document du fournisseur lors de la commercialisation d'un lot forestier de MFR (document A et B)
 - d) Bordereaux avec tous les lots des MFR qu'il détient ou à commercialiser ; à remettre au Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière (règl.gr. article 8 (2))
- Celui-ci en dresse un document de synthèse accessible au Service de l'Horticulture et de l'ASTA, copie à la Direction des Eaux et Forêts et aux organismes officiels de l'UE.

E) Contrôle annuel

Contrôle annuel des journaux de gestion de l'étiquetage des plans et parterres dans les pépinières est assuré par le Service de l'Horticulture qui en dresse un procès-verbal ; il en garde l'original et envoie une copie respectivement au Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière et au fournisseur.

F) Constat des infractions

- Les agents de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que les agents du Service de l'aménagement des bois et de l'Economie forestière de l'Administration des Eaux et Forêts de la carrière des ingénieurs et les agents du Service de l'horticulture de l'Administration des services techniques de l'agriculture de la carrière des ingénieurs sont habilités à constater par des procès-verbaux. (*Article 28*)
- Les personnes visées à l'article 28 ont accès aux locaux, terrains et moyens de transport des personnes et entreprises assujetties à la présente loi. (*Article 29*)
- Droit de saisie (*Article 30*)
- Pénalités (*Article 31*)

G) Dispositions transitoires

Les matériels forestiers de reproduction des essences soumises aux dispositions de la loi 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides non soumis aux dispositions de cette loi, mais qui ont été produits conformément aux dispositions de cette loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks.

Les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides artificiels non soumis aux dispositions de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des MFR et qui n'ont pas été produits conformément aux dispositions de cette loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être commercialisés, après information de l'Administration des Eaux et Forêts, sous la désignation « MFR non conformes aux dispositions de la loi du 30 novembre 2005 concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction » jusqu'au 31 décembre 2009.

ANNEXE 1

Liste des essences forestières (Baumarten die dem Forstvermehrungsgesetz unterliegen)

Choix parmi les 52 essences faisant partie de la loi sur les MFR celles qui sont importantes pour le Grand-Duché du Luxembourg.

Abies alba
Abies grandis
Acer platanoides.
Acer pseudoplatanus
Alnus glutinosa
Alnus incana
Betula pendula Roth
Betula pubescens
Carpinus betulus
Castanea sativa
Cedrus atlantica
Fagus sylvatica
Fraxinus excelsior
Larix decidua
Larix eurolepsis
Picea abies
Picea sitchensis
Pinus nigra Arnold
Pinus sylvestris
Populus spp. et hybrids
Prunus avium
Pseudotsuga menziesii
Quercus petraea
Quercus robur
Quercus rubra
Robinia pseudoacacia
Tilia cordata
Tilia platyphyllos



Direction

ANNEXE 4a

**CERTIFICAT-MAÎTRE D'IDENTITÉ DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION
ISSUS DE SOURCES DE GRAINES OU DE PEUPELEMENTS**

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE :LUXEMBOURG	N° DE CERIFICAT CE :
-------------------------	----------------------

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits en vertu de la directive 1999/105/CE

1. Nom botanique :/Nom commun :

<p>2. Nature des matériels de reproduction :</p> <p>Semences <input type="checkbox"/></p> <p>Partie de plantes <input type="checkbox"/></p> <p>Plants <input type="checkbox"/></p>	<p>3. Catégorie des matériels de reproduction :</p> <p>Identifiés <input type="checkbox"/></p> <p>Sélectionnés <input type="checkbox"/></p> <p>Testés <input type="checkbox"/></p>	<p>4. Type de matériel de base :</p> <p>Source de graines : <input type="checkbox"/></p> <p>Peuplement : <input type="checkbox"/></p>
--	--	---

5. Fins : ..fin forestière.....

6. Référence du matériel de base dans le registre national :

Autochtone Non autochtone Indigène Non indigène Inconnu

7. Origine du matériel de base (pour des matériels non autochtone, non indigènes, si elle est connue) :

8. Pays et, provenance des matériels de base :

9. Altitude ou zone altimétrique du site du matériel de base :

10. Année de maturité pour les semences :

11. Quantité de matériels de reproduction : en lettres.....en chiffres (préciser Kg ou Hl).....

12. Nature de la semence : semences brutes de récoltes (cônes, samares, baies)

semences nettoyées et triées (noyaux, graines)

13. Les matériels visés par le présent certificat résultent-ils d'une subdivision d'un lot plus important visé par un certificat CE antérieur? Oui Non

Numéro du certificat antérieur.....Quantité du lot initial.....

14. Temps d'élevage en pépinière :

15. Une modification génétique a-t-elle servi à produire les matériels de base? Oui Non

16. Nombre et nature des colis :

17. Autres informations utiles :

18. Nom et adresse du récolteur :	19. Le cas échéant, pour le compte de (sécherie, pépinière) :	
Nom et adresse de l'organisme officiel :	Cachet de l'organisme officiel :	Nom du fonctionnaire responsable :
	Date :	Signature :



Direction

ANNEXE 4b

**CERTIFICAT-MAÎTRE D'IDENTITÉ DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION
ISSUS DE VERGES À GRAINES**

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE : LUXEMBOURG	N° DE CERTIFICAT CE :
--------------------------	-----------------------

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits en vertu de la directive 1999/105/CE

1. Nom botanique :/Nom commun :

<p>2. Nature des matériels de reproduction :</p> <p>Semences <input type="checkbox"/></p> <p>Partie de plantes <input type="checkbox"/></p> <p>Plants <input type="checkbox"/></p>	<p>3. Catégorie des matériels de reproduction :</p> <p>Qualifiés <input type="checkbox"/></p> <p>Testés <input type="checkbox"/></p>	<p>4. Composition du verger à graines :</p> <p>Clones <input type="checkbox"/></p> <p>Parents de famille <input type="checkbox"/></p>
--	--	---

5. Fins : ..fin forestière.....

6. Référence du matériel de base dans le registre national :

7. Autochtone Non autochtone Indigène Non indigène Inconnu

8. Origine du matériel de base (pour des matériels non autochtone, non indigènes, si elle est connue) :

9. Pays et provenance des matériels de base :

10. Altitude ou zone altimétrique du site du matériel de base :

<p>11. Graines issues de : Pollinisation libre <input type="checkbox"/></p> <p>Pollinisation d'appoint <input type="checkbox"/></p> <p>Pollinisation artificielle <input type="checkbox"/></p>
--

<p>12. Année de maturité pour les semences :</p>
--

13. Quantité de matériels de reproduction : en lettres.....en chiffres (préciser Kg, L ou Nb de plants).....

<p>14. Les matériels visés par le présent certificat résultent-ils d'une subdivision d'un lot plus important visé par un certificat CE antérieur? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Numéro du certificat antérieur.....Quantité du lot initial.....</p>
--

15. Temps d'élevage en pépinière :

16. Nombre et nature des colis.....

17. Nombre de composants représentées : FamillesClones.....

18. Une modification génétique a-t-elle servi à produire les matériels de base? Oui Non

19. Autres informations utiles :

20. Nom et adresse du récolteur :	21. Le cas échéant, pour le compte de (sécherie, pépinière) :	
Nom et adresse de l'organisme officiel :	Cachet de l'organisme officiel :	Nom du fonctionnaire responsable :
	Date :	Signature :
	Date :	Signature :



Direction

ANNEXE 4c

**CERTIFICAT-MAÎTRE D'IDENTITÉ DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION
ISSUS DE CLONES ET DE MÉLANGES CLONAUX**

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE : LUXEMBOURG	N° DE CERTIFICAT CE :
--------------------------	-----------------------------

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits en vertu de la directive 1999/105/CE

1. a) Nom botanique : / Nom commun :
b) Nom des clones ou mélanges clonaux :

<p>2. Nature des matériels de reproduction :</p> <p>Partie de plantes <input type="checkbox"/></p> <p>Plants <input type="checkbox"/></p>	<p>3. Catégorie des matériels de reproduction :</p> <p>Qualifiés <input type="checkbox"/></p> <p>Testés <input type="checkbox"/></p>	<p>4. Type de matériel de base :</p> <p>Clones <input type="checkbox"/> Mélanges clonaux <input type="checkbox"/></p>
---	--	---

5. Fins : ..fin forestière.....
6. Référence du registre national ou identité des matériels de base dans le registre national :
7. Autochtone Non autochtone Indigène Non indigène Inconnu
8. Origine du matériel de base (pour des matériels non autochtone, non indigènes, si elle est connue) :
9. Pays et provenance des matériels de base :
10. Une modification génétique a-t-elle servi à produire les matériels de base? Oui Non
11. a) Méthode de reproduction : b) Nombre de cycles de reproduction :
12. Quantité de matériels de reproduction : en lettres.....en chiffres (préciser Kg ou Hl).....

<p>13. Les matériels visés par le présent certificat résultent-ils d'une subdivision d'un lot plus important visé par un certificat CE antérieur? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Numéro du certificat antérieur.....Quantité du lot initial.....</p>
--

14. Temps d'élevage en pépinière :
15. Pour les mélanges clonaux :
Nombre de clones dans le mélange :Fourchettes des pourcentages relatifs (%) des clones composants :
16. Autres informations utiles :

17. Nom et adresse du fournisseur :		
Nom et adresse de l'organisme officiel :	Cachet de l'organisme officiel :	Nom du fonctionnaire responsable :
	Date :	Signature :

ANNEXE 5A

Matériel forestier de reproduction A - Document du fournisseur pour un lot de semences

Conformément à l'art. 20 de la loi et l'art. 7 du règlement grand-ducal

Numéro du document du fournisseur :
Numéro du fichier de suivi :
Numéro du certificat-maître :
Pays d'origine des graines:

Fournisseur : Numéro d'identification :	Destinataire :
--	----------------

Espèce:
Nom commun: **Nom botanique :**

QUALITES GENETIQUES

Catégories U.E.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Testée (étiquette bleue) | <input type="checkbox"/> Sélectionnée (étiquette verte) |
| <input type="checkbox"/> Identifiée (étiquette jaune) | <input type="checkbox"/> Identifiée (étiquette jaune) |

Référence du registre : Région de provenance :

Matériel :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> autochtone | <input type="checkbox"/> non-autochtone |
| <input type="checkbox"/> Indigène | <input type="checkbox"/> Non indigène d'origine |
| | <input type="checkbox"/> Non indigène d'origine inconnue |

Type de matériel de base :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Source de graines | <input type="checkbox"/> Peuplement |
| <input type="checkbox"/> Verger à graines | <input type="checkbox"/> Parents de famille(s) |
| | <input type="checkbox"/> Clone |

QUALITES EXTERIEURES

Poids de 1 000 graines: Kg

Pureté : % du poids par rapport au poids du produit commercialisé de :

Graines de l'espèce = %

Autres graines = %

Matières inertes = %

Nombre de germes vivants* par kg ou L de produit par kg / L **

ou si difficile à établir : Nombre de graines viables par kg / L **

Faculté germinative* en % des graines pures %

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Quantité livrée: kg ou L

Traitements subis et substances actives utilisées :

Modification génétique : oui non

Fait à _____, le _____ (Lieu et date)

Signature du fournisseur:

* Cette information n'est pas requise pour les faibles quantités de graines, définies par la Commission.

** Les unités doivent être identiques à celles de la quantité livrée. Rayer la mention inutile.

ANNEXE 5B

**Matériel forestier de reproduction
B - Document du fournisseur pour un lot de plants et parties de
Plantes**

Conformément à l'art. 20 de la loi et l'art. 7 du règlement grand-ducal

Numéro du document du fournisseur :
Numéro du fichier de suivi :
Numéro du certificat-maître :
Pays d'origine des graines:

Fournisseur : Numéro d'identification :	Destinataire :
--	----------------

Espèce:
Nom commun: *Nom botanique* :
.....

QUALITES GENETIQUES

Catégories U.E.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Testée (étiquette bleue) | <input type="checkbox"/> Sélectionnée (étiquette verte) |
| <input type="checkbox"/> Identifiée (étiquette jaune) | <input type="checkbox"/> Identifiée (étiquette jaune) |

Référence du registre : Région de provenance :

Matériel :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> autochtone | <input type="checkbox"/> non-autochtone |
| <input type="checkbox"/> Indigène | <input type="checkbox"/> Non indigène d'origine |
| | <input type="checkbox"/> Non indigène d'origine inconnue |

Type de matériel de base :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Source de graines | <input type="checkbox"/> Peuplement |
| <input type="checkbox"/> Verger à graines | <input type="checkbox"/> Parents de famille(s) |
| | <input type="checkbox"/> Clone |

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Pays de production : N° du producteur (dernière saison de végétation).....

Altitude..... *Date d'arrachage des plants*

Traitements subis dans le mois précédent la commercialisation du lot :

Matières actives utilisées :

AGE : Type de matériel : partie de plante plant : Racines nues ou Godet de volume =
.....cm³ (*rayez la mention inutile*)

Modification génétique : oui non

Nombre de plants/parties de plantes	Catégorie de hauteur (cm)	Diamètre minimum (mm)	Observations
.....
.....
.....

Fait à _____, le _____ (Lieu et date)
Signature du fournisseur: